

**DEPARTEMENT  
DE LA MANCHE**

**COMMUNAUTE  
DE COMMUNES  
GRANVILLE TERRE ET MER**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 11 février 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 11 février, le Conseil de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, dûment convoqué par le Président, s'est assemblé en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Stéphane SORRE, Président sortant.

**Présents en qualité de titulaires**

M. Jean Charles BOSSARD	M. Georges HERBERT	M. Miloud MANSOUR
Mme Christine BOUCHER	Mme Catherine HERSENT	Mme Anne MARGOLLÉ
M. Hervé BOUGON	M. Daniel HUET	Mme Françoise MARGUERITE BARBEITO
M. Alain BRIÈRE	Mme Sophie JULIEN-FARCIS	M. Arnaud MARTINET
M. Jacques CANUET	Mme Marine LAPIE	M. Stanislas MARTIN
Mme Marie-Claude CORBIN	Mme Annaïg LE JOSSIC	Mme Valérie MELLOT
Mme Valérie COUPEL-BEAUFILS	Mme Isabelle LE SAINT	M. Gilles MÉNARD
Mme Delphine DESMARS	M. Pierre LEBOURGEOIS	M. Alain NAVARRET
M. Philippe DESQUESNES	M. Denis LEBOUTEILLER	M. Jean-Paul PAYEN
M. Jérémy DURIER	Mme Patricia LECOMTE	M. Michel PEYRE
Mme Gaëlle FAGNEN	M. Daniel LÉCUREUIL	M. Michel PICOT
Mme Fany GARCION	Mme Marie-Christine LEGRAND	M. Alain QUESNEL
Mme Sylvie GATÉ	M. Didier LEGUELINEL	Mme Claire ROUSSEAU
M. Emmanuel GIRARD	M. François LEMOINE	Mme Frédérique SARAZIN
Mme Florence GOUJAT	M. Rémi LERQUIER	Mme Catherine SIMON
Mme Florence GRANDET	M. Philippe LETENNEUR	M. Stéphane SORRE
M. François HAREL	Mme Marie-Mathilde LEZAN	M. Yvan TAILLEBOIS
M. Nils HÉDOUIN	Mme Violaine LION	M. Guillaume VALLÉE
		M. Bernard VIEL

**Absents** : M. Jean-Marc JULIENNE, M. Michel MESNAGE

**Procurations** : Mme Anne-Lise BEAUJARD à Mme Fany GARCION, Mme Anita DELAMARCHE à M. Jean-Paul PAYEN, M. Jean-René LEDOYEN à M. Gilles MENARD, Mme Dominique BAUDRY à Mme Delphine DESMARS

**Secrétaire de séance** : M. Alain BRIERE

**Date de convocation et affichage** : 04 février 2021

**Le nombre de conseillers en exercice étant de 61, les conseillers présents forment la majorité.**

**Délibération n°2021-009**

**APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE DONVILLE-LES-BAINS :  
OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU DE LA HERBERDIERE (ZAC)**

**1.** Par délibération en date du 22 octobre 2012, la Commune de DONVILLE-LES-BAINS a créé la ZAC de la HERBERDIERE après avoir, par délibération du même jour, tiré le bilan de la concertation obligatoire, menée sur le fondement d'une délibération du 6 décembre 2010.

Le Conseil Municipal avait défini par délibération du 6 décembre 2010 les objectifs poursuivis par l'opération : élaborer un projet d'aménagement de qualité, réaliser un programme d'habitat diversifié, concevoir une opération d'aménagement qui prenne en compte les principes de développement durable, réaliser les aménagements paysagers, hydrauliques, routiers nécessaires au développement du secteur.

Il ressort de la concertation réalisée qu'aucune observation majeure remettant en cause l'essence même du projet n'a été exprimée. Le bilan de la concertation a été tiré aux termes d'une délibération du 22 octobre 2012.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et notamment d'un avis de l'autorité compétente du 19 mai 2014 ainsi que d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ayant donné lieu à une déclaration à laquelle le Préfet de la Manche ne s'est pas opposé par décision du 12 mai 2016.

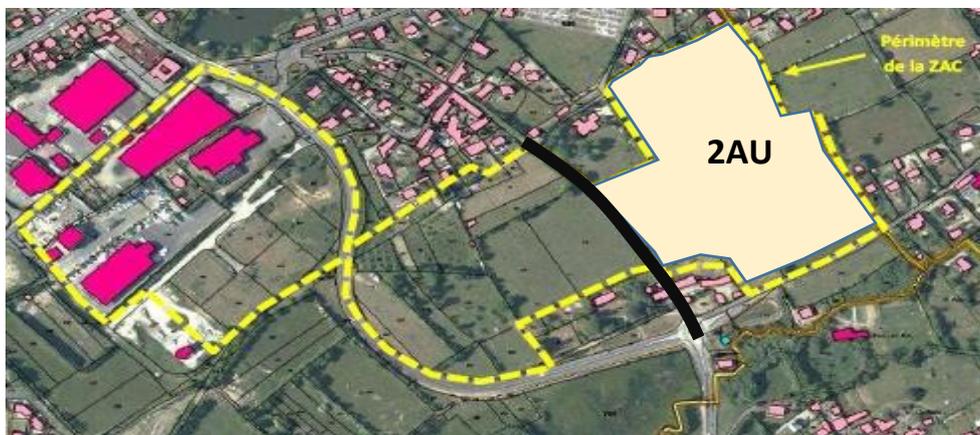
Enfin, par délibération du 6 juin 2016, la Commune de DONVILLE-LES-BAINS a approuvé le dossier de réalisation et le programme des équipements publics.

Par ailleurs, sur la base d'une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2014, la société FONCIM a été désignée en sa qualité d'aménageur de la ZAC.

Aux termes du calendrier prévisionnel de l'opération, les travaux de la première tranche ont débuté en 2017 et la commercialisation des lots, prévue sur 12 ans, est en cours. Plus précisément, l'aménageur a réalisé le tiers de l'opération (phases 1 et 2) et se trouve être contractuellement dans l'obligation de réaliser les phases 3 et 4, après ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU concernée – objet de la présente délibération.

Ces actes juridiques sont définitifs, de même que l'est la délibération du 20 mars 2017 par laquelle le PLU de DONVILLE-LES-BAINS a été modifié sur le secteur des phases 5 et 6 de l'opération.

Précisons toutefois que toutes les questions foncières ou de relogement des occupants n'ont pas été encore totalement réglées sur ces phases 5 et 6.



**2.** Il a été décidé de procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU précitée, définie depuis plus de neuf ans et nécessaire à la réalisation des phases 3 et 4 de la ZAC de la Herberdière, sous la forme d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, pour y étendre le règlement de la zone à urbaniser riveraine – selon les termes d'une délibération n°2018-06-6 du 25 juin 2018 prise au visa des articles L.300-6 et L.154-54 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé qu'il s'agit d'une mesure purement technique d'extension du zonage 1AU à l'ensemble de la ZAC, laquelle ne change pas les orientations du PADD du PLU.

Une telle adaptation du PLU, qui relève en principe du champ de la révision, ne peut plus avoir lieu dans le cadre communal : elle doit s'inscrire dans l'élaboration du PLUi porté par la Communauté de communes « Granville Terre et Mer » compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, laquelle ne prévoit pas de l'approuver avant 2024.

La procédure simplifiée de déclaration de projet emportant mise en compatibilité permet ainsi de poursuivre la réalisation de la ZAC, dont le terme est fixé en 2026, et de déclarer l'intérêt général de cette opération et de l'adaptation nécessaire du PLU.

Elle nécessite l'intervention coordonnée des personnes publiques suivantes :

- La Commune, responsable du projet, mène la procédure de mise en compatibilité ;
- Le Préfet organise l'enquête publique,
- La Communauté de Communes compétente en matière de PLU approuve la mise en compatibilité,
- La Commune déclare l'intérêt général du projet.

Une telle procédure relève d'un processus d'évaluation environnementale obligatoire à raison du caractère littoral de la Commune d'une part, et par voie de conséquence du nouveau régime de la concertation préalable introduite par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 réformant la participation du public et codifiée aux articles L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement d'autre part.

La Commune de DONVILLE-LES-BAINS a donc constitué le dossier de déclaration de projet et celui de mise en compatibilité de son PLU y compris un rapport d'évaluation des conséquences de la mise en compatibilité sur l'environnement.

L'Autorité environnementale a rendu un avis le 27 novembre 2018 (n°2018-2780 – joint en annexe) auquel la collectivité a répondu par un mémoire en réponse.

La réunion conjointe avec les personnes publiques associées s'est tenue le 8 février 2019 en mairie. La Chambre d'agriculture, la DDTM, le Conseil départemental de la Manche et la communauté de communes Granville Terre et Mer ont formulé des observations favorables au projet. Le compte-rendu est joint à la présente délibération. Des modifications mineures ont été en conséquence apportées au dossier.

**3.** La procédure de mise en compatibilité du PLU procédure relève d'un processus d'évaluation environnementale d'une part, et par voie de conséquence du nouveau régime de la concertation préalable introduite par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 réformant la participation du public et codifiée aux articles L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article L121-19 du code de l'environnement, le droit d'initiative reconnu par la loi notamment aux associations, a été exercé par deux d'entre elles (Manche Nature et le Crepan). Le Préfet a par voie de conséquence notifié, par décision du 26 juillet 2019 une concertation préalable d'une durée de 30 jours, sur le périmètre composé du territoire des Communes de DONVILLE LES BAINS, YQUELON et LONGUEVILLE.

Compte-tenu des nouvelles dispositions issues de la réforme précitée de 2016, le projet de mise en compatibilité ne peut être soumis à enquête avant que ne se soit tenue la concertation décidée par le Préfet, sous l'égide d'un garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public.

Monsieur Alain RADUREAU, a été nommé par décision du 4 septembre 2019 de la Commission Nationale du Débat Public en qualité de garant de la concertation.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ont été approuvées par délibérations en termes identiques de la Commune de DONVILLE-LES-BAINS et de la Communauté de Communes GRANVILLE TERRE ET MER en date des 4 et 26 novembre 2019.

La concertation s'est déroulée conformément à ces modalités, sous la responsabilité de Monsieur RADUREAU.

Le bilan de la concertation établi par ce dernier a été approuvé par délibération de la Commune en date du 20 juin 2020 et délibération de la Communauté de Communes Granville-Terre-et-Mer en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Il sera rappelé que la Commune s'est engagée, au titre des enseignements tirés de la concertation, sur les points suivants :

- Création d'un comité citoyen de suivi des orientations d'aménagement de la zone – s'agissant ici de la gestion des haies – accompagné d'un écologue.

- Création d'un comité citoyen de suivi des orientations d'aménagement de la zone – ici de la gestion des noues – accompagné d'un sachant (hydraulicien).
- De même, le visa d'un hydraulicien d'ores et déjà imposé à tous les constructeurs de la ZAC sera maintenu sur l'ensemble des tranches à venir.
- L'aménageur transmettra à la Commune toute information nécessaire à l'entretien des dispositifs relevant de sa compétence, préalablement à la rétrocession des espaces publics effectuée.
- La Commune proposera la mise en place d'un dialogue avec les riverains sur l'aménagement de la rue du Pont au Rat durant cette phase d'élaboration du projet.
- La présente opération a fait l'objet de deux concertations formelles, de nombreux échanges informels, d'une enquête publique à intervenir sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. La commune réaffirmera à l'occasion de la déclaration de projet, l'intérêt général de l'opération en cours et la nécessité de la poursuivre, et continuera à mettre à la disposition du public l'ensemble des informations et études à sa disposition selon les exigences prévues par les lois et règlements tout en poursuivant le dialogue avec les habitants, les riverains et les associations.

**4.** Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme déposé en Préfecture a fait l'objet d'une enquête publique ouverte par arrêté de Monsieur le Préfet de la Manche n°20-142-EM du 6 octobre 2020. L'enquête s'est déroulée du lundi 26 octobre 2020 au 27 novembre 2020 inclus, sous la responsabilité de M. Jean-Pierre LEGRAND désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Caen en date du 23 septembre 2020 (ordonnance N° E200000058/14).

Le rapport du commissaire enquêteur a été remis en date du 27 décembre 2020 et conclut favorablement sur le projet sous les deux réserves suivantes :

**a)** En premier lieu, prioriser, avant l'urbanisation de la phase 4 de la zone 2AU, l'urbanisation des zones 5 et 6 actuellement classées UAH. Ces zones sont plus proches du centre de l'agglomération de Donville les Bains que la phase 4 zone 2AU. Il serait judicieux de ne pas laisser une parcelle de zone industrielle quasi en friche entre 2 zones pavillonnaires (après l'incendie de la Sphère en mai 2020). L'urbanisation de la phase 4 de la zone 2AU ne devrait donc se faire qu'après l'urbanisation de la zone 5 et celle de la zone 6 occupée actuellement par la Sphère.

En résumé, la chronologie de la programmation de l'urbanisation de la zone 2AU devrait être la suivante : phase 3, puis 5, 6 et 4 ;

**b)** En second lieu, prévoir, lors de l'urbanisation de la zone 2AU, un aménagement complet (agrandissement, trottoirs, éclairage public, passages piétons sens unique etc.) de la rue du Pont au Rat qui deviendra alors très fréquentée. Il conviendra impérativement de sécuriser cette rue. Actuellement avec 2 passages en voie unique elle serait déjà très dangereuse.

Par délibération en date du 8 février 2021, le Conseil municipal de DONVILLE-LES-BAINS a pris acte du rapport du commissaire-enquêteur, ci-après annexé, et décidé lever les réserves mentionnées plus haut de la manière suivante :

- La Commune de DONVILLE-LES-BAINS demande à la société FONCIM, en sa qualité de concessionnaire de l'aménagement de la ZAC, de lancer la phase 5 avant la phase 4 dès lors que les terrains d'assiette des phases 5 et 6 seront totalement libérés des contraintes liées à leur ancienne activité industrielle. Le projet d'aménagement de la ZAC a été conçu comme une suite logique de la zone d'activités, dont la mutation était inéluctable. L'arrêt de certaines activités ainsi que la nécessité de délocalisation d'autres, faisaient de cette zone un secteur cohérent pour un développement urbain davantage orienté vers l'habitat. Ce virage ne devait être pris qu'en tenant compte du calendrier des entreprises. C'est sur cette base que le calendrier de la ZAC a été fixé. Constatant qu'une activité incompatible avec de l'habitat allait être délocalisée, il est admis qu'à l'issue de la tranche 3, pour laquelle le foncier est d'ores et déjà maîtrisée, les tranches 5 et 6 soient conduites et que la réhabilitation de la zone d'activités soit engagée, en partie.

Il est effectivement impératif de lancer la tranche 3 en priorité, afin de préserver une cohérence d'ensemble de la ZAC dans ce secteur, et notamment d'assurer une parfaite organisation de la rue du Pont au Rat, objet de la seconde réserve.

- La Commune aménagera la rue du Pont au Rat de manière à apaiser la circulation d'une part et renforcer la sécurité des piétons d'autre part, sur toute la longueur de la rue. Ces aménagements seront programmés concomitamment à l'urbanisation des phases actuellement situées en 2 AU, en lien avec le public conformément à l'engagement pris après la phase de concertation.

En effet, la rue du Pont au Rat constitue une voie d'accès au site qu'il a toujours été prévu d'aménager. Il s'agit de lui donner les caractéristiques de son nouveau statut, de voie de desserte de la ZAC, tout en maintenant l'irrigation des zones habitées existantes. Les aménagements réalisés au droit de la tranche 3, amélioreront nettement la situation. Des élargissements y sont prévus. Un trottoir et des stationnements compléteront une voie refaite à neuf.

En complément de ces travaux, la ville entend poursuivre l'aménagement de la rue vers le Nord. La vitesse y sera régulée tout en répartissant clairement zone circulée et zone piétonnière. La ville envisage, par ailleurs, de redéfinir les sens de circulation en lien avec les usagers du quartier. Une réflexion dépassant largement le périmètre de la ZAC est en cours pour assurer les liaisons douces dans ce secteur, jusqu'au centre-ville et vers la mer. La réalisation du quai paysage, qui se poursuivra sur la tranche 3, participera activement à ce schéma.

**5.** Sur la base de ce dossier, Madame la Maire de Donville a saisi la Communauté de Communes GRANVILLE TERRE ET MER pour approbation du dossier de mise en compatibilité.

A réception de la notification, par le Préfet, de la délibération du conseil communautaire approuvant la mise en compatibilité, le conseil municipal pourra approuver la déclaration de projet.

#### **Le Président ayant invité le Conseil Communautaire à en délibérer,**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 et s. et R.153-16,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2010 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC de La Herberdière,
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2012 tirant le bilan de la concertation préalable,
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2012 créant la ZAC de La Herberdière,
- VU** le traité de concession en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- VU** les délibérations approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC en date du 6 juin 2016,
- VU** la délibération du conseil municipal de DONVILLE-LES-BAINS du 25 juin 2018 approuvant le recours à la procédure de déclaration de projet pour emporter mise en compatibilité de son PLU s'agissant de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU sur le périmètre de la ZAC de la Herberdière, et valant déclaration d'intention,
- VU** la compétence exercée par la Communauté de communes GRANVILLE TERRE ET MER en matière de PLU,
- VU** l'avis de la MRAE Normandie n°2018-2780 du 27 novembre 2018,
- VU** le compte-rendu de la réunion conjointe des personnes publiques associées en date du 8 février 2019,
- VU** le droit d'initiative exercé par deux associations,

- VU** la décision du Préfet du 26 juillet 2019 imposant à la collectivité une concertation préalable sur la mise en compatibilité du PLU
- VU** la décision du 4 septembre 2019 de la Commission Nationale du Débat Public nommant Monsieur RADUREAU en qualité de garant de la concertation,
- VU** le bilan établi par le garant,
- VU** les délibérations communales et communautaires en date des 20 juin et 1er octobre 2020 prenant acte du bilan de la concertation et tirant des enseignements,
- VU** l'enquête publique sur la mise en compatibilité et la déclaration de projet, qui s'est tenue du 26 octobre au 27 novembre 2020,
- VU** le rapport et les conclusions favorables accompagnées de deux réserves du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2020,
- VU** la délibération du conseil municipal de DONVILLE LES BAINS en date du 8 février 2021 levant les réserves formulées par le commissaire-enquêteur en prenant des engagements,
- VU** le rapport présenté,

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées au dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU après l'avis de l'Autorité environnementale, la réunion conjointe des personnes publiques associées, et le rapport et les conclusions de l'enquête publique,

**A LA MAJORITÉ** (46 pour, 1 vote contre : M. Miloud MANSOUR, 1 abstention : M. Nils HÉDOUIN, 6 personnes ne prennent pas part au vote : M. Jean-René LEDOYEN par procuration, M. Didier LEGUELINEL, Mme Anne MARGOLLÉ, M. Gilles MENARD, Mme Frédérique SARAZIN, M. Guillaume VALLÉE),

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

- **PREND ACTE** des engagements pris par la Commune de DONVILLE-LES-BAINS au titre des enseignements tirés de la concertation :
  - Création d'un comité citoyen de suivi des orientations d'aménagement de la zone – s'agissant ici de la gestion des haies – accompagné d'un écologue.
  - Création d'un comité citoyen de suivi des orientations d'aménagement de la zone – ici de la gestion des noues – accompagné d'un sachant (hydraulicien).
  - De même, le visa d'un hydraulicien d'ores et déjà imposé à tous les constructeurs de la ZAC sera maintenu sur l'ensemble des tranches à venir.
  - L'aménageur transmettra à la Commune toute information nécessaire à l'entretien des dispositifs relevant de sa compétence, préalablement à la rétrocession des espaces publics effectuée.
  - La Commune proposera la mise en place d'un dialogue avec les riverains sur l'aménagement de la rue du Pont au Rat durant cette phase d'élaboration du projet.
  - La présente opération a fait l'objet de deux concertations formelles, de nombreux échanges informels, d'une enquête publique à intervenir sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. La commune réaffirmera à l'occasion de la déclaration de projet, l'intérêt général de l'opération en cours et la nécessité de la poursuivre, et continuera à mettre à la disposition du public l'ensemble des informations et études à sa disposition selon les exigences prévues par les lois et règlements tout en poursuivant le dialogue avec les habitants, les riverains et les associations.
- **PREND ACTE** des engagements pris par la Commune de DONVILLE-LES-BAINS pour lever les réserves formulées par le commissaire-enquêteur et notamment :

- La Commune de DONVILLE-LES-BAINS demande à la société FONCIM, en sa qualité de concessionnaire de l'aménagement de la ZAC, de lancer la phase 5 avant la phase 4 dès lors que les terrains d'assiette des phases 5 et 6 seront totalement libérés des contraintes liées à leur ancienne activité industrielle ;
- La Commune aménagera la rue du Pont au Rat de manière à apaiser la circulation d'une part et renforcer la sécurité des piétons d'autre part, sur toute la longueur de la rue. Ces aménagements seront programmés concomitamment à l'urbanisation des phases actuellement situées en 2 AU, en lien avec le public conformément à l'engagement pris après la phase de concertation.
- **APPROUVE** les mesures suivantes prises dans le cadre de la mise en compatibilité annexée à la présente délibération pour éviter, réduire ou compenser les atteintes à l'environnements.

Mesures d'évitement	Il n'est pas considéré de mesure d'évitement sur cette modification du PLU.
Mesures de réduction	<p>Conservation dans le règlement de la zone du PLU de la mise en place d'une gestion des eaux pluviales par infiltration. Cette protection permet d'annihiler les écoulements ou ruissellements d'eau et réduire les risques par rapport à la situation existante. De même cette obligation permettra de s'assurer de l'absence de risque de transfert de pollution par les eaux pluviales vers l'aval et plus particulièrement les zones naturelles liées à la bonne qualité des eaux pluviales.</p> <p>Dans le cadre du projet de ZAC, mise en place d'un cheminement doux pour atteindre le bourg : permet de réduire l'impact sur les commerces et de réduire l'impact des déplacements en véhicules et la pollution induite par ces déplacements. L'ensemble des déplacements vers les écoles pourront se faire à pied ou à vélo. Dans le projet, la présence du Quai Paysager permet cette liaison.</p> <p>Dans le cadre du projet de ZAC, l'aménagement de places de stationnement pour l'autopartage ou le covoiturage. Dans l'opération, plusieurs poches de stationnement permettront aux propriétaires ou visiteurs de laisser leur véhicule sur place pendant qu'ils profitent d'un trajet à plusieurs. Ceci permettra de réduire l'impact des émissions polluantes dues au transport.</p>
Mesures de compensation	<p>Les haies actuellement recensées qui seraient détruites par les aménagements induits par la nouvelle urbanisation devront être compensées. Cette action sera positive par rapport à la situation actuelle car des haies très relictuelles peu riches ont été considérées comme existantes actuellement. Cette action se place au titre du paysage et de la conservation de la biodiversité.</p> <p>Mise en place dans les projets d'aménagement de plantes à fruits pour reconstituer des vergers.</p>

- **APPROUVE** la mise en compatibilité du PLU de DONVILLE-LES-BAINS telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment sa notification à Monsieur le Préfet de la Manche et à Madame la maire de DONVILLE-LES-BAINS.
- **RAPPELLE** que, conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes Granville Terre et Mer, ainsi qu'en mairie de Donville. Une copie sera également publiée au

recueil des actes administratifs de la Communauté de commune. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Annexes :

- Compte-rendu des avis exprimés par les personnes publiques associées
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- Rapport du Commissaire Enquêteur
- Dossier de Mise en Compatibilité (consultable en Mairie de Donville)

**Fait à Granville, 17/02/2021**  
**Document signé électroniquement**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

050-200042604-20210211-2021-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2021  
Affichage : 17/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation